



## INTERPELLATION URGENTE

**Auteur** Grégory Logean, UDC, et Joachim Rausis, PDCB  
**Objet** Réorganisation des OPF: le service met-il la charrue avant les bœufs?  
**Date** 13.11.2018  
**Numéro** 2.0253

---

### **Actualité de l'événement**

Le Service des poursuites et faillites étudie actuellement une future réorganisation du Service et deux nominations prendront effet dans les prochaines semaines.

### **Imprévisibilité**

Une telle volonté de réorganisation au sein Service des poursuites et faillites était inconnue de la part du Grand Conseil.

### **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

M. Gemmet doit prendre ses nouvelles fonctions au 1<sup>er</sup> décembre et M. Biselx au 1<sup>er</sup> février. Il y a donc urgence à obtenir les éclaircissements demandés.

Prétextant l'attente d'une clarification de l'organisation future du Service des poursuites et faillites, le Conseil d'Etat a désigné:

- M. Alwin Gemmet, actuel préposé aux Offices des poursuites et faillites des districts de Viège, de Loèche et de Rarogne occidental, pour fonctionner simultanément comme préposé à l'Office des poursuites et faillites des districts de Brigue, Conches et Rarogne oriental dès le 1<sup>er</sup> décembre 2018.
- M. Yves Biselx, actuel préposé à l'Office des poursuites et faillites du district de Sion, pour fonctionner simultanément comme préposé à l'Office des poursuites et faillites du district de Conthey dès le 1<sup>er</sup> février 2019.
- Pour rappel, la Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP) stipule ce qui suit :

### **Art. 1 Principes**

<sup>1</sup> Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites. Chaque arrondissement est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office étatisé.

\*

<sup>2</sup> Le Grand Conseil peut, par décision: \*

- a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites;
- b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites;
- c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites. \*

Or, les deux désignations citées plus haut et motivée par l'usage de l'article 3 LALP tendent à faire de l'exception la règle. Aussi, elles tranchent avec l'esprit de l'art.1 LALP. Ainsi, on ne peut s'empêcher de penser que le Service anticipe, dans les faits, sa volonté de regrouper les arrondissements avant même d'obtenir l'aval du Grand Conseil. Dans ces conditions, le Parlement risque de se retrouver devant la politique du fait accompli lorsqu'il s'agira de débattre de l'organisation territoriale des arrondissements des OPF.

### **Conclusion**

Dès lors, nous souhaiterions obtenir les éclaircissements suivants de la part du Conseil d'Etat:

- Est-il exact que le Service évalue actuellement l'opportunité de réunir certains arrondissements, réunion dont la compétence décisionnelle appartient au Grand Conseil?
- Quelles sont les différentes variantes étudiées?

- Est-t-il exact qu'une variante avec seulement deux arrondissements, l'un pour le Valais romand et l'autre pour le Haut-Valais, pourrait être à terme privilégiée?
- Est-il exact que le Service a décidé de différer l'engagement de nouveaux préposés en faisant usage de l'art. 3 LALP au risque de ne plus respecter l'esprit de l'art.1 de ladite loi?
- Comment le Service justifie-t-il que son action, dans les faits, anticipe de futures modifications législatives?
- Qu'en est-il du maintien d'un service de proximité, notamment dans les vallées ?